



Arrêt

n° 254 748 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DERMAUX
Avenue de Boetendael 51/34
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est de nationalité congolaise (RDC).

Le 26 janvier 2017, elle a introduit une demande de visa de type C pour un court séjour en Belgique entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2017 pour effectuer un stage de sport auprès du Royal Excel de Mouscron.

Le 3 février 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Le requérant ne présente pas d'attestation de la fédération sportive du pays.

Le requérant ne présente pas d'attestation d'un club sportif au pays pour la saison actuelle.

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

Le requérant se déclare étudiant, or il ne présente pas d'attestation scolaire pour l'année 2016-2017 ni d'attestation de congés scolaires ou d'autorisation d'absence de l'établissement scolaire.

Il ne démontre pas de revenus propres ni ceux de ses parents (avec lien prouvé) via un historique bancaire, prouvant son indépendance financière au pays d'origine.

Par conséquent, il ne présente pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine.»

2. Intérêt au recours

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, dans la mesure où « l'objet du séjour n'est plus justifié à la date de l'introduction du recours », étant entendu que le stage de sport devait se dérouler du 3 au 10 mars 2017.

Interrogée, à cet égard, à l'audience, la partie requérante soutient que l'écoulement du délai n'enlève rien au maintien de son intérêt à agir au regard de la possibilité d'un nouveau stage en Belgique dans le futur.

2.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018). Si l'acte attaqué était annulé, la partie requérante pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- « - de la violation des formes et formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ;
- de la violation des articles 40ter, § 2, al. 3, 1° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;
- du principe de bonne administration, notamment le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle considère que l'acte attaqué a été rédigé « sans le soin requis », est entaché de vices multiples, que sa motivation est le fruit d'un excès de pouvoir, est inexacte tant en droit en fait, et qu'il y a violation

des articles 40ter, § 2, al. 3, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1. Dans une première branche, elle conteste le motif selon lequel elle ne dépose pas d'attestation de la Fédération sportive du pays ou d'attestation d'un club sportif au pays. Elle considère que la partie défenderesse « ne pouvait se limiter à exiger des preuves d'appartenance à un club au pays, ou d'affiliation à la fédération sportive nationale du pays d'origine, et ce d'autant plus que nombre des grands footballeurs ont été repérés alors qu'ils n'appartenaient à aucun club mais tapaient le ballon dans leur quartier avec des amis ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante estime que la partie défenderesse a reçu les informations nécessaires quant au but du séjour (un stage de détection auprès du Centre Futurosport, lié au club de première division Royal Mouscron Péruwelz), que ce but est justifié et que cela n'est pas contesté. Elle précise encore que l'objet de son séjour a été confirmé par son frère dans le cadre de son engagement de prise en charge.

3.2. Dans une seconde branche, la partie requérante conteste le motif selon lequel elle devrait prouver son statut d'étudiant et son indépendance financière au pays d'origine.

Elle estime que l'invitation du club de Mouscron Péruwelz est amplement suffisante pour apporter à la partie défenderesse « tous ses apaisements », et ce d'autant plus qu'elle a versé au dossier son itinéraire de voyage aller et retour. Elle ajoute que sa solvabilité n'est pas contestée par la partie défenderesse, et que si elle devait demeurer en Belgique en séjour illégal - ce qu'elle ne souhaite pas -, elle serait à charge de son frère. Elle précise que cette situation de séjour compromettrait ses chances de développer sa carrière footballistique, et que le club de Mouscron Péruwelz ne cautionne nullement « ce genre de choses ».

Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire, car la partie défenderesse aurait dû considérer que le séjour de la partie requérante durant un stage de détection maximisait ses chances de solliciter, en temps opportun, un séjour, afin d'officier en tant que joueur rémunéré du club.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce que la partie requérante invoque une « violation des formes et formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de ladite loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que sa demande de visa n'a pas pour objet un regroupement familial, mais l'exécution d'un stage de sport en Belgique.

4.2.1. Aux termes de l'article 32.1. du Code communautaire des visas, « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur :*

[...]

ii) *ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*

[...]

- ou
- b) b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]* ».

L'article 14 du Code des visas prévoit quant à lui que :

- « 1. *Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :*
- [...]
- c) *des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen ;*
- d) *des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé*
- [...]
3. *Une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II ».*

L'annexe 2 du Code des visas précise les « *Documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États Membres* » en dressant la liste suivante :

- « 1) *un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;*
- 2) *une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;*
- 3) *une attestation d'emploi: relevés bancaires;*
- 4) *toute preuve de la possession de biens immobiliers;*
- 5) *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».*

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 susvisé. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le double constat que, d'une part, « *L'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiées* » et, d'autre part, que la partie requérante n'établit pas sa « *volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

Cette motivation se confirme à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en affirmant de manière péremptoire que les documents déposés étaient suffisants pour établir l'objet et les conditions de son séjour, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Plus particulièrement, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel elle n'a pas présenté d'attestation de la fédération sportive, ni d'attestation d'un club sportif au pays d'origine pour la saison actuelle, mais se limite, dans son recours, à estimer que ces documents n'étaient pas nécessaires pour établir l'objet et les conditions de son séjour. Ce faisant, elle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que sans les documents susmentionnés, l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés. La circonstance que « nombre des grands footballeurs ont été repérés alors qu'ils n'appartenaient à aucun club mais tapaient le ballon dans leur quartier avec des amis » ou que l'objet de son séjour aurait été confirmé par son frère dans le cadre de son engagement de prise en charge, n'a pas d'incidence et n'est pas de nature à renverser la motivation de l'acte attaqué.

4.2.3. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a considéré que la volonté de la partie requérante « *de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* », précisant à cet égard que celle-ci « *ne présente pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine* » dès lors qu'elle « *ne présente pas d'attestation scolaire pour l'année 2016-2017 ni d'attestation de congés scolaires ou d'autorisation d'absence de l'établissement scolaire* », et qu'elle « *ne démontre pas de revenus propres ni ceux de ses parents (avec lien prouvé) via un historique bancaire* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente encore une fois d'affirmer que les documents produits à l'appui de sa demande étaient suffisants pour considérer que sa volonté de quitter le territoire des États Schengen avant l'expiration du visa était établie, sans mettre en évidence une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2.4. Partant, la partie requérante ne démontre pas la méconnaissance des dispositions et principes soulevés dans le moyen unique.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,
Mme A. KESTEMONT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT